

THE LIBRARY OF PARLIAMENT

CANADA. PARLEMENT. CHAMBRE
DES COMMUNES. COMITE SPECIAL
DE LA PROCEDURE, 1967/68.

Rapport.

BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

J
103
H72
1967/68
P76
A12

J
103
H72
1967/68
P76

CANADA. PARLEMENT.
CHAMBRE DES COMMUNES.
COMITE SPECIAL DE LA
PROCEDURE, 1967/68.
Rapport.

DATE
A12

NAME - NOM

*Canada. Parlement. Chambre
des Communes. Comité
Spécial de la Procédure.*

Date Loaned

Date Loaned			

N° 98

PROCÈS-VERBAUX

DE LA

CHAMBRE DES COMMUNES

DU CANADA

SÉANCE DU LUNDI 11 DÉCEMBRE 1967

Deux heures et demie de l'après-midi

Le Greffier informe la Chambre de l'absence inévitable de M. l'Orateur. Après quoi, M. Batten (Humber-St. George's), président des comités, monte au fauteuil à titre d'Orateur suppléant, en conformité du statut qui régit le cas de cette nature.

PRIÈRE

M. MacEachen, du comité spécial de la procédure de la Chambre, présente le premier rapport dudit comité, dont voici le texte:

Votre comité recommande que lui soit accordée l'autorisation de siéger pendant les ajournements de la Chambre.

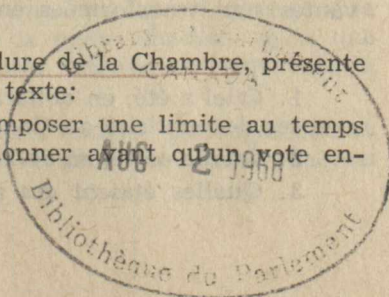
M. MacEachen, du comité spécial de la procédure de la Chambre, présente le deuxième rapport dudit comité, dont voici le texte:

Le comité recommande que les membres du comité soient autorisés à se rendre à la Chambre des communes du Royaume-Uni en vue d'étudier, dans le cadre des ordres de renvoi du comité, la procédure de cette Chambre; et

Que le greffier dudit comité ainsi que le deuxième greffier adjoint de la Chambre accompagnent les membres dudit comité.

M. MacEachen, du comité spécial de la procédure de la Chambre, présente le troisième rapport dudit comité, dont voici le texte:

1. Votre comité a examiné l'opportunité d'imposer une limite au temps pendant lequel la sonnerie d'appel devrait fonctionner avant qu'un vote enregistré n'ait lieu.



J
103
472
1967/68
P76
A12

2. Le présent rapport n'a trait qu'aux votes qui ont lieu à une heure prévue ou vers cette heure.

3. En conséquence, votre comité estime que le temps pendant lequel la sonnerie d'appel devrait fonctionner se limite à quinze minutes quand un vote est prévu pour une certaine heure. Votre comité recommande donc ce qui suit:

a) que l'article 9 du Règlement soit renuméroté 9 (1).

b) que le nouvel alinéa suivant soit numéroté (2), et ajouté à l'article 9 du Règlement:

9. (2) Lorsque, en vertu des dispositions de tout article du Règlement ou de tout autre ordre de cette Chambre, M. l'Orateur a interrompu des délibérations afin de mettre immédiatement aux voix la question relative à une affaire alors en discussion devant la Chambre, la sonnerie d'appel des députés doit fonctionner pendant quinze minutes au plus.

Sur motion de M. Pilon, appuyé par M. McNulty, il est ordonné,—Que les noms de MM. MacDonald (*Prince*) et Sherman soient substitués à ceux de MM. Chatterton et Forrestall sur la liste des membres du comité permanent de la radiodiffusion et de la télévision, des films et de l'assistance aux arts.

M. Winters, membre du conseil privé de la reine, dépose à la Chambre,—Copie du communiqué publié à la suite de la réunion à l'échelon supérieur des parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, tenu à Genève du 22 au 24 novembre 1967. (Texte anglais)

M. Winters, membre du conseil privé de la reine, dépose à la Chambre,—Copie du communiqué de presse publié à la suite de la réunion du conseil ministériel de OCDE à Paris le 30 novembre et le 1^{er} décembre 1967. (Texte anglais)

Les bills suivants, émanant du Sénat, sont lus une première fois, et la deuxième lecture en est décrétée pour la prochaine séance de la Chambre:

Bill S-21, Loi modifiant la Loi des aliments et drogues.—*M. MacEachen*.

Bill S-23, Loi modifiant la Loi sur la monnaie, l'Hôtel des monnaies et le fonds des changes ainsi que le Code criminel.—*M. Sharp*.

Bill S-24, Loi modifiant la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada.—*M. Sharp*.

Bill S-29, Loi portant dissolution de la société de la Couronne «Northern Ontario Pipe Line».—*M. Pepin*.

En conformité de l'article 39(4) du Règlement, les trois questions suivantes sont transformées en ordres de dépôt de documents, savoir:

N° 448—*M. Mather*

1. Quel a été, en dollars, le montant de la publicité fédérale confiée à des agences de publicité au Canada en 1966?

2. Quelle a été, en dollars, la commission versée aux agences de publicité?

3. Quelles étaient ces agences de publicité?

M. Gray, du comité permanent des finances, du commerce et des questions économiques, présente le septième rapport dudit comité, dont il est donné lecture ainsi qu'il suit:

Votre comité recommande que lui soit accordée l'autorisation de siéger pendant les ajournements de la Chambre.

Du consentement unanime, sur motion de M. Gray, appuyé par M. Harley, ledit rapport est agréé.

M. Cameron (High Park), du comité permanent de la justice et des questions juridiques, présente le troisième rapport dudit comité, dont voici le texte:

La question de fond du Bill C-115, Loi modifiant le Code criminel (Destruction des dossiers judiciaires) a été déférée au Comité ainsi que les procès-verbaux et témoignages entendus par le Comité au cours de la dernière session au sujet d'un bill identique (Bill C-192).

Pour l'étude de la question de fond desdits bills, le Comité a tenu six réunions officielles et entendu les témoins suivants:

- M. Donald R. Tolmie, député, parrain des bills
- M. Georges-C. Lachance, député
- M. A. M. Kirkpatrick, directeur exécutif
John Howard Society of Ontario
- M. George Street, président de la Commission nationale des libérations conditionnelles.

Représentants de l'Ontario Magistrates Association

- Premier magistrat W. J. Tuchtie, c.r., président
- Magistrat L. A. Sherwood, premier vice-président
- Magistrat F. C. Hayes, second vice-président.

Représentants de l'Association canadienne des chefs de police

- M. E. A. Spearing, M.B.E., président
- M. James P. Mackey, ex-président
- M. Arthur G. Cookson, second vice-président
- M. D. N. Cassidy, secrétaire-trésorier
- M. Walter Boyle, président du Comité de la prévention criminelle et de la délinquance juvénile.

Le Comité a étudié en détail la question de fond et veut maintenant faire la recommandation suivante:

Une loi renfermant le principe de la radiation des dossiers criminels applicable selon les modalités suivantes devrait être adoptée:

- a) Ladite loi ne doit établir aucune distinction entre les mineurs et les adultes, en ce qui concerne la radiation des dossiers criminels;
- b) le délai prévu pour la radiation d'un dossier criminel devrait être fixé à cinq ans après la purgation de la peine imposée, selon que cette période a commencé avant ou après l'entrée en vigueur de la mesure législative proposée;
- c) la demande de radiation du dossier doit émaner du requérant et être adressée à une Commission de révision des condamnations établie par le ministère de la Justice;

- d) la radiation du jugement de culpabilité devrait être obligatoire à la demande du contrevenant si la Commission est convaincue de l'absence de récidive.
Le requérant doit pouvoir en appeler de tout jugement contraire à la radiation;
- e) la loi doit s'étendre non seulement aux causes officiellement jugées, mais aux causes d'acquiescement. Elle doit exiger le scellage de tous les dossiers des organismes chargés d'appliquer la loi et autres. Comme l'examen restreint des dossiers peut se révéler nécessaire à un moment ultérieur, la loi doit prévoir le scellage des dossiers de préférence à leur destruction. Les dossiers ainsi scellés devraient être retirés du dossier principal et conservés séparément;
- f) la loi doit citer expressément l'effet de l'ordonnance qui restaure les droits civils du contrevenant racheté et annuler expressément la condamnation et le délit. En plus de préciser que la personne sera dorénavant pure de tout délit, la loi doit prévoir, dans les domaines de juridiction fédérale, que dans tous les cas d'emploi, d'octroi de permis ou de quelque autre privilège civil, de témoignage, ou autres, ladite personne ne pourra être interrogée que sur les arrestations ou condamnations non annulées ni effacées. Cette personne ne peut être interrogée sur son passé criminel que dans les termes suivants: «Avez-vous déjà été condamné pour un crime encore non radié par une autorité compétente?»
- g) la loi doit prévoir que la Cour peut rouvrir le dossier scellé, d'une condamnation subséquente, et l'étudier avant de déterminer la peine ou les autres mesures qui s'imposent.

Des exemplaires des procès-verbaux et témoignages concernant le Bill C-115 (*fascicules n^{os} 5 et 14*) et le Bill C-192 au cours de la dernière session (*fascicules n^{os} 30, 31, 32 et 33*) sont déposés avec les présentes.

(Les procès-verbaux et les témoignages joints audit rapport sont enregistrés à titre d'Appendice n^o 20 aux Journaux)

Sur motion de M. MacEachen, appuyé par M. Pepin, le premier rapport du comité spécial de la procédure de la Chambre, présenté à la Chambre le 11 décembre 1967, est agréé et se lit ainsi qu'il suit:

Votre comité recommande que lui soit accordée l'autorisation de siéger pendant les ajournements de la Chambre.

M. MacEachen, appuyé par M. Winters, propose,—Que le deuxième rapport du comité spécial de la procédure de la Chambre, présenté à la Chambre le lundi 11 décembre 1967, soit agréé.

Après débat, ladite motion, mise aux voix, est agréée.

En conséquence, ledit rapport est adopté. En voici la teneur:

Le comité recommande que les membres du comité soient autorisés à se rendre à la Chambre des communes du Parlement du Royaume-Uni en vue d'étudier, dans le cadre des ordres de renvoi du comité, la procédure de cette Chambre; et

Que le greffier dudit comité ainsi que le deuxième greffier adjoint de la Chambre accompagnent les membres dudit comité.

Sur motion de M. MacEachen, appuyé par M. Pennell, le troisième rapport du comité spécial de la procédure de la Chambre, présenté à la Chambre le lundi 11 décembre 1967, est agréé et se lit ainsi qu'il suit:

1. Votre comité a examiné l'opportunité d'imposer une limite au temps pendant lequel la sonnerie d'appel devrait fonctionner avant qu'un vote enregistré n'ait lieu.

2. Le présent rapport n'a trait qu'aux votes qui ont lieu à une heure prévue ou vers cette heure.

3. En conséquence, votre comité estime que le temps pendant lequel la sonnerie d'appel devrait fonctionner se limite à quinze minutes quand un vote est prévu pour une certaine heure. Votre comité recommande donc ce qui suit:

a) que l'article 9 du Règlement soit renuméroté 9 (1).

b) que le nouvel alinéa suivant soit numéroté (2), et ajouté à l'article du Règlement:

9. (2) Lorsque, en vertu des dispositions de tout article du Règlement ou de tout autre ordre de cette Chambre, M. l'Orateur a interrompu des délibérations afin de mettre immédiatement aux voix la question relative à une affaire alors en discussion devant la Chambre, la sonnerie d'appel des députés doit fonctionner pendant quinze minutes au plus.

Le Bill C-187, Loi concernant le divorce, est étudié de nouveau en comité plénier.

La Chambre poursuit sa séance en comité;

A six heures du soir, M. l'Orateur reprend le fauteuil.

(Appel des affaires inscrites au nom des députés, suivant les dispositions de l'article 15(3) provisoire du Règlement)

(Bills privés)

La Chambre se forme en comité plénier pour l'étude du Bill S-17, Loi constituant en corporation la Vawn Pipe Lines Ltd., et, après avoir fait rapport de l'état de la question, le comité obtient la permission d'en reprendre l'étude à la prochaine séance de la Chambre.

L'heure réservée aux affaires inscrites au nom des députés est expirée.

La Chambre reprend l'étude en comité plénier du Bill C-187, Loi concernant le divorce, qui est rapporté avec des amendements et étudié dans sa forme modifiée.

Du consentement unanime, ledit bill est lu une troisième fois et adopté.

En conformité des dispositions de l'article 6(6) provisoire du Règlement, M. MacEachen, appuyé par M. Marchand, propose,—Que la Chambre continue de siéger ce soir jusqu'à onze heures ou jusqu'à la terminaison de l'étude du comité plénier du Bill C-163, Loi ayant pour objet de mettre en œuvre, pour le

Canada, une politique de la radiodiffusion, de modifier en conséquence la Loi sur la radio et d'édicter d'autres dispositions résultantes ou connexes, selon l'éventualité qui survient la première.

Et moins de dix députés s'étant levés pour s'y opposer, la motion est réputée adoptée.

La Chambre se forme en comité plénier pour l'étude du Bill C-163, Loi ayant pour objet de mettre en œuvre, pour le Canada, une politique de la radiodiffusion, de modifier en conséquence la Loi sur la radio et d'édicter d'autres dispositions résultantes ou connexes et, après avoir fait rapport de l'état de la question, le comité obtient la permission, d'en reprendre l'étude à la prochaine séance de la Chambre.

En conformité de l'ordre adopté plus tôt aujourd'hui, à 11 h. 01 du soir, la Chambre ajourne à demain, à 2 h. 30 de l'après-midi.

L'Orateur

LUCIEN LAMOUREUX

N° 144

PROCÈS-VERBAUX
DE LA
CHAMBRE DES COMMUNES
DU CANADA

SÉANCE DU MERCREDI 13 MARS 1968

Deux heures et demie de l'après-midi

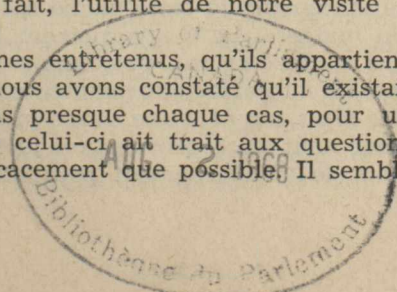
PRIÈRE

M. MacEachen, du comité spécial de la procédure de la Chambre, présente le quatrième rapport dudit comité, dont voici le texte:

Le 19 décembre 1967, la Chambre des communes accordait au comité spécial sur la procédure l'autorisation d'assister à une réunion de la Chambre des communes du Parlement de Westminster aux fins d'étudier, dans le cadre du mandat du comité, la procédure de cette Chambre. En conséquence, votre comité était à Westminster les 12, 13, 14, 15 et 16 février 1968. Il fait maintenant rapport de ses conclusions d'ordre général quant à la comparaison entre les procédures et les pratiques de la Chambre canadienne et la Chambre britannique. On présentera des recommandations spécifiques dans des rapports ultérieurs.

Votre comité désire, au début de ce rapport, faire part de sa gratitude pour l'accueil qui lui a été réservé à Westminster. Nous nous souviendrons longtemps de la courtoisie, de l'hospitalité et de l'aide de ceux que nous avons rencontrés. Ils n'ont épargné aucun effort pour assurer le succès de nos travaux. La préparation du programme a été faite avec grand soin et on y a tenu compte de chacun des aspects importants de la procédure, ce qui a permis au comité de poursuivre ses recherches dans un très large domaine. Lorsqu'on connaît les responsabilités pressantes des personnes que notre programme concernait directement, on est particulièrement frappé par l'intérêt accordé aux travaux du comité par les ministres, les députés et les fonctionnaires et par la collaboration qu'ils nous ont apportée. Votre comité s'attendait à une expérience profitable; en fait, l'utilité de notre visite a dépassé nos espérances les plus optimistes.

Chez ceux avec lesquels nous nous sommes entretenus, qu'ils appartiennent au parti au pouvoir ou à l'Opposition, nous avons constaté qu'il existait un accord fondamental sur la nécessité, dans presque chaque cas, pour un Parlement de faire son travail législatif, que celui-ci ait trait aux questions financières ou aux autres questions, aussi efficacement que possible. Il semble



bien établi que le Gouvernement a le droit de présenter chaque année un programme législatif convenant à une session d'une durée normale sachant que la Chambre des communes décidera, avec célérité d'adopter ou de rejeter chacune des mesures proposées. Les députés, à quelque parti qu'ils appartiennent, considèrent que des débats intenses suivis d'une décision sont raisonnables et à l'avantage de chacun. Les partis ont finalement admis que la meilleure des stratégies de parti, lorsqu'ils sont dans l'Opposition, est d'exposer purement et simplement les lacunes des propositions mises en avant par le gouvernement du moment. Ils semblent penser que toute tentative d'obstruction systématique non seulement discréditerait le Parlement, mais tournerait fortement à l'avantage du Gouvernement. On ne doit pas perdre de vue le fait que nous avons principalement discuté avec ceux qui occupaient ou avaient occupé des postes ministériels ou qui participaient à ce moment-là à la direction des partis. Quelques députés ont exprimé leur crainte que l'efficacité et la rapidité n'aient éliminé, dans une trop large mesure, les autres considérations.

En même temps, il est reconnu qu'on devrait donner à l'Opposition suffisamment de temps, au cours de chaque session, pour proposer que soient débattues et que soient sanctionnées ses propres motions de fond.

L'équilibre délicat maintenu entre les droits du Gouvernement et ceux de tous les autres députés de la Chambre des communes est entretenu par le Règlement, par les conventions, par le Président de la Chambre, mais peut-être surtout, par une entente tacite et subtile sur l'esprit du Parlement, entente qui a des racines plus profondes que les règles et les institutions. La mesure dans laquelle le Gouvernement comme l'Opposition s'efforcent d'être raisonnables, en ce qui concerne tant l'institution du Parlement que les affaires publiques, est remarquable. Cela peut provenir d'une longue expérience et d'une oscillation régulière du pendule politique.

Nous avons entendu maintes fois deux observations à Westminster. La première était la suivante: «Nous avons décidé qu'il n'y a que 365 jours dans l'année». La seconde était celle-ci: «Nous avons décidé que dans un débat il arrive un moment où il faut en finir». Ces deux observations impliquent

- 1) que les ministres comme les députés doivent se voir accorder suffisamment de temps pour s'absenter de la Chambre des communes et faire face à leurs obligations qui ne sont pas directement liées à leur présence à la Chambre;

- 2) que le Gouvernement a un droit de savoir d'après le Règlement et les conventions combien de temps prendra vraisemblablement l'adoption de chaque mesure législative proposée;

- 3) que le Gouvernement a un droit de savoir quelle partie de la session sera réservée au budget;

- 4) que le Gouvernement ne présentera à toute session que les mesures qu'il peut espérer voir la Chambre adopter;

- 5) que l'Opposition sera informée, longtemps à l'avance, du programme du Gouvernement pour chaque semaine;

- 6) que pour presque chaque motion, un avis est nécessaire; et

- 7) que l'on fait largement usage des «voies usuelles».

Penchons-nous maintenant sur le processus législatif. Nous traiterons ultérieurement de cette partie spéciale de la législation qu'on appelle «l'examen du budget». Le Gouvernement britannique dispose d'un cadre assez bien défini où insérer son programme législatif pour une session. On admet qu'une session du Parlement commence en octobre, que certains ajournements en raison des fêtes seront d'une durée préfixe, et que la session s'ajournera vers le premier août avec prorogation juste avant le début de la prochaine session. De plus, le Gouvernement peut déterminer combien de temps on consacra à

chaque étape de son programme législatif pour la session qui commencera à l'automne suivant. On entreprend alors la préparation des bills de façon à ce que le discours du Trône soit principalement un résumé des bills qui déjà ont été étudiés par le Comité législatif du Cabinet. Ce comité se compose principalement des Ministres qui, tout en occupant des postes importants, n'ont pas de lourdes responsabilités administratives. Il est à remarquer que la plupart des bills ont été soigneusement examinés, ont été rédigés, ont été approuvés par le Cabinet et sont tout à fait prêts avant l'ouverture de la session et la lecture du discours du Trône. En déterminant la portée de son programme législatif, le Gouvernement tient compte, à la fois, de l'atmosphère de la Chambre et de l'hypothèse que toutes les mesures proposées par lui seront adoptées. Fréquemment, le Gouvernement demandera à la Chambre d'ordonner la première lecture, presque immédiatement après le début de la session de certains de ses bills les plus importants.

Il est admis que la motion proposant la seconde lecture d'un bill ne prendra pas plus d'une journée à la Chambre à moins que d'autres arrangements n'aient été pris par les «voies usuelles». Par la suite, le bill va, sauf dans le cas des bills de la plus haute importance et certains bills de finance, devant un comité permanent; et le travail d'un comité permanent n'est jamais repris en comité plénier. Les membres du comité qui désirent proposer des modifications au bill devront donner avis, au *Feuilleton*, des modifications qu'ils entendent proposer en comité. Le président du comité, ayant examiné les modifications proposées, fera un tri des modifications à examiner de façon qu'aucune proposition importante ne soit négligée. Il classera d'autre part les modifications proposées de façon à éliminer les répétitions lors du débat en comité. Il est possible en vertu de l'article 31(3) du Règlement de demander la clôture du débat en comité plénier de la Chambre et dans les comités permanents.

Le rapport émanant d'un comité permanent qui a fait l'examen d'un bill fait fréquemment l'objet de débats à la Chambre britannique. A ce moment, le Président fait usage de sa discrétion pour déterminer les motions d'amendements qu'il choisira pour que la Chambre les examine.

Conséquence d'un récent changement, le vote de la troisième lecture d'un bill public a lieu sans débat à moins que six députés n'aient donné avis d'une modification de cette procédure ou d'une motion à l'effet que le vote n'ait pas lieu immédiatement. Les modifications au bill lui-même, autres que les modifications de style, ne sont pas permises au stade de la troisième lecture.

La règle britannique de la clôture dépend grandement de l'autorité de la présidence. Elle énonce: «Après que le vote a été proposé un député, en se levant, peut proposer «que le vote ait lieu maintenant» et à moins qu'il n'apparaisse à la présidence qu'une telle motion est un abus des règles de la Chambre, ou constitue une violation des droits de la minorité, le vote sur la motion «que le vote ait lieu maintenant» doit avoir lieu immédiatement sans amendement ou débat». Pour qu'une motion de clôture du débat soit adoptée, il faut qu'elle soit appuyée par au moins 100 députés. Cet article du Règlement (article 31) est d'un usage fréquent.

Ces règles ont pour résultat que le Gouvernement peut expédier ses affaires sans délais dilatoires. Il est non seulement capable de planifier le programme législatif pour la session entière, mais capable également de prévoir l'activité de chaque semaine. Tous les jeudis, le leader de la Chambre se voit demander par le leader de l'Opposition quel est le travail envisagé pour la semaine suivante. Le leader de la Chambre donne un aperçu du travail projeté. Ceci signifie que les députés savent le jeudi après-midi quelle sera la structure des travaux les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi suivants. De plus le chef de file du Gouvernement peut envoyer le jeudi soir à chaque député du parti au pouvoir un état sommaire de ces travaux connu sous le nom de

«documentary whip» dont les soulignements indiquent aux députés, pour chacune des mesures qu'on doit décider durant la semaine qui vient, s'il est important ou non qu'ils soient présents en Chambre au moment du vote. Incidemment, les députés sont autorisés à poser librement des questions au leader du Gouvernement à la Chambre sur le programme des travaux qu'il a présenté. Cette interpellation sur les affaires hebdomadaires donne aux députés l'occasion d'exprimer leurs vues sur les priorités des travaux.

Votre comité pense qu'un effort devrait être fait par cette Chambre pour utiliser le temps prévu pour les débats des bills aussi efficacement que possible. Nous pensons qu'il y a beaucoup à gagner en suivant de près l'exemple britannique. Nous insistons sur ce point parce que nous pensons que la santé de notre démocratie requiert que les membres du Parlement aient plus de temps à passer dans leur circonscription et parce que nous pensons que notre système de gouvernement responsable requiert que les ministres de la Couronne disposent de plus de temps pour contrôler les ministères et organismes dont ils sont responsables devant la Chambre.

Nous en sommes arrivés à la conclusion que, à Westminster, l'Opposition accepte de bon gré un intense débat et une décision rapide sur les bills du Gouvernement en partie parce que cette façon de procéder met de l'ordre dans les travaux journaliers et hebdomadaires de la Chambre et permet de prévoir la durée des sessions, mais principalement à cause de la bonne utilisation du temps pendant les journées d'examen du budget à Westminster.

Le Règlement y prescrit que 29 jours dans chaque session seront consacrés à l'examen du budget. Ces jours sont répartis en trois groupes: six jours (ou plus) avant le 6 février; quatre jours supplémentaires (ou plus) avant le 25 mars; et le reste avant le 5 août. Pendant ces jours, l'Opposition décide avec la plus grande latitude ce qu'on doit débattre. Elle peut proposer un débat sur une motion de fond qui peut ou non être considérée comme comportant une question de confiance. Elle peut proposer le renvoi pour organiser un débat sur un sujet auquel une motion de fond ne conviendrait pas. Elle peut présenter une motion concernant un article ou des articles du budget. On remarque que pendant les jours consacrés au budget, les séances sont présidées par le Président ou le Président adjoint de la Chambre, le comité des finances ayant été aboli en décembre 1966; que l'Opposition décide de la façon dont seront utilisés les jours consacrés à l'examen du budget; que les jours consacrés à l'examen du budget, ainsi qu'à l'adresse en réponse, offrent suffisamment à l'Opposition la possibilité de faire la critique du Gouvernement au cours d'une session qui débute vers la fin d'octobre et s'ajourne au début d'août pour être prorogée plus tard après une brève reprise; que les Communes britanniques n'essaient pas de discuter systématiquement des détails du budget pour l'année financière commençant le 1^{er} avril pendant la session en cours.

Depuis de nombreuses années les Communes britanniques ont un comité du budget, mais lorsque ce comité commence ses travaux à l'automne, à l'ouverture de chaque session, il étudie le budget pour l'année financière qui a débuté le 1^{er} avril précédent. Cela a pour conséquence que le comité s'intéresse principalement aux programmes permanents pour lesquels on demande des crédits annuels dans le budget plutôt qu'à la question de savoir si les articles de dépense particuliers devraient être approuvés.

Votre comité croit que nous devrions examiner soigneusement la possibilité de conjuguer le meilleur des usages canadien et britannique relatifs à l'examen des crédits afin de décider si le résultat serait plus satisfaisant que les systèmes actuels des deux pays. D'un côté, nous ne sommes pas disposés à renoncer à l'examen du budget avant le vote des crédits; en vérité, nous croyons que la principale faiblesse de l'usage canadien actuel à cet égard réside dans le fait que nous discutons des articles de dépense *ex post facto*. Si cet usage est maintenu nous devrions probablement nous contenter de transformer l'étude

du budget en examen des programmes généraux et permanents. D'un autre côté, nous ne pensons pas que le fait d'utiliser les semaines d'examen des crédits comme cela se pratique actuellement permette d'exercer un contrôle sérieux sur les ministres et les ministères ou ait quelque valeur réelle pour l'Opposition. L'usage britannique, bien qu'il évite la discussion des articles du budget, a le grand mérite de permettre à l'Opposition d'étudier à fond avant le vote des crédits les lacunes quelles qu'elles soient, petites ou grandes, qu'elle décèle dans les politiques et la conduite du Gouvernement.

Si nos sessions commençaient normalement en octobre, il serait possible de terminer l'examen des crédits avant la fin de juin. Si l'Opposition avait à son entière disposition un certain nombre de jours à prendre entre le jour de l'adoption de l'adresse en réponse et la fin de juin, elle aurait alors une possibilité suffisante de faire connaître au public ce qu'elle considère comme des lacunes du Gouvernement. Si le budget principal était renvoyé, dès son dépôt aux Communes, aux comités permanents appropriés, ces comités seraient en mesure de se livrer, en février, mars, avril et mai, à l'examen minutieux et intensif des articles de dépense proposés. Les rapports des comités pourraient être étudiés, si l'Opposition le souhaitait, durant les jours d'examen des crédits. Il semble qu'un tel arrangement combinerait les meilleures caractéristiques des systèmes canadien et britannique.

Les députés du Gouvernement comme ceux de l'Opposition ont insisté à plusieurs reprises sur l'importance «des voies usuelles». C'est par ce moyen que s'établit une grande partie de la liaison nécessaire pour éliminer les causes extrinsèques de désaccord. A quel moment conviendra-t-il au Gouvernement et à l'Opposition d'aborder certaines questions à la Chambre, pour quand les jours d'examen des crédits seront-ils prévus, quelle durée devrait-on prévoir pour les débats—ce sont toutes là des questions pour lesquelles «les voies usuelles» peuvent être utilisées pour l'échange de renseignements précis entre le Gouvernement et l'Opposition. Nous avons appris avec surprise que «les voies usuelles» passent maintenant par une seule personne. Il y a maintenant un fonctionnaire, un commis senior de la Trésorerie, dont c'est la fonction, pendant que les gouvernements passent, de veiller à ce que, dans la mesure du possible, la Chambre des communes travaille à la fois pour le Gouvernement et l'Opposition et par conséquent pour le pays.

Nous pensons que l'idée de soumettre la plupart des bills à l'examen complet d'un comité permanent sans que cet examen soit repris par le comité plénier mérite d'être prise en considération. Une telle méthode permettrait des économies de temps au comité plénier et, de plus, notamment s'il fallait un avis pour les amendements et si on donnait l'occasion aux présidents de comités de devenir des experts, cela rendrait le processus législatif à la fois moins lourd et plus expéditif. Il semblerait qu'il n'y a pas conflit entre le fait de permettre à nos comités permanents de jouer un plus grand rôle dans le travail législatif et celui de les charger également de l'examen du budget. De toute évidence, de tels changements exigeraient des adaptations en ce qui concerne le nombre des membres, le personnel et les installations des comités permanents.

La période des questions est un autre sujet qui a attiré notre attention. A Westminster on ne pose aucune question sans préavis. De plus, un programme indiquant, jour par jour, quels ministres répondront aux questions marquées d'un astérisque est imprimé pour chaque période de la session. Le programme actuellement en vigueur couvre la période du mercredi 17 janvier 1968 au jeudi 11 avril 1968. En examinant le programme un député peut apprendre, par exemple, que le ministre des Transports vient en tête de la liste pour le mercredi 17 janvier, le mercredi 21 février et le mercredi 27 mars. Que la Trésorerie est inscrite en tête de la liste pour le mardi 23 janvier, le mardi 27 février et le mardi 2 avril. Les mardis et les jeudis, les questions qui

s'adressent aux autres ministres sont interrompues à 3 h. 15 de l'après-midi et le premier ministre répond aux questions marquées d'un astérisque depuis ce moment jusqu'à 3 h. 30 de l'après-midi. L'avis d'une question marquée d'un astérisque ne peut être déposé plus de 21 jours de séance avant la date où le ministre est appelé à répondre. Lorsqu'un ministre a répondu à la question marquée d'un astérisque dont un avis a été donné, le député qui a posé la question comme les autres députés peuvent obtenir du Président le droit de parole s'ils se lèvent pour poser des questions supplémentaires.

Le fait d'exiger un avis a pour effet de prévenir les questions et les réponses sans importance, et votre comité y attache une grande importance. De plus, nous croyons qu'un ministre devrait avoir autre chose à faire que de siéger quotidiennement à la Chambre uniquement pour être là au cas où une question pourrait lui être adressée. Ces deux arguments sont valables. Toutefois, nous croyons que, en dépit de la tension créée par les questions supplémentaires qui vont au fond des choses ou qui provoquent la controverse, la période des questions des Communes britanniques est moins vivante et a un caractère moins directement pertinent que la nôtre. La latitude accordée au Président de la Chambre à Westminster, qui peut permettre de poser des questions supplémentaires qui provoquent la controverse, présente certainement un avantage considérable. Au *Feuilleton* du mercredi 14 février 1968 on trouvait 102 questions marquées d'un astérisque. Il est normal de supposer qu'un grand nombre d'entre elles, celles auxquelles on devrait répondre en premier lieu, avaient été déposées plusieurs semaines plus tôt. Seul un mélange de chance et de grande prescience pouvait garantir que la question voulue soit adressée au ministre compétent à la bonne date. Étant donné la règle des 21 jours, il est normal de supposer qu'il y a toujours des centaines de questions marquées d'un astérisque qui attendent le tour du ministre compétent.

Par contre on pose moins de questions qui demandent des réponses écrites. Le mercredi 14 février 1968, il y en avait 115 au *Feuilleton* qui attendaient une réponse.

Votre comité est moins hésitant lorsqu'il aborde la question des motions faites en vue de la discussion d'une affaire précise d'une importance publique pressante. C'est le sujet sur lequel porte l'article 26 de notre Règlement et l'article 9 du Règlement du Parlement de Westminster. Nous prétendons que notre usage actuel qui consiste à faire intervenir un petit débat sur le fond sous couvert d'un débat de procédure sur la question du caractère pressant du débat n'a rien de recommandable: ou l'autorisation de proposer l'ajournement devrait être accordée ou elle devrait être refusée. La difficulté consiste à adopter un article de règlement qui permette la discussion de ce genre de motion lorsque les circonstances justifient un tel débat et qui prévienne toute dispute préliminaire prolongée sur la procédure.

Nous trouvons intéressant l'article 9 du Règlement qui a été adopté récemment à Westminster parce qu'il exige qu'un avis suffisant soit donné au Président, parce qu'il fait disparaître les précédents antérieurs encombrants et tente de prévenir l'accumulation de nouveaux précédents encombrants, et parce qu'il introduit le débat, si l'autorisation est accordée, à un moment ultérieur où on peut prévoir que le Gouvernement sera prêt à y participer utilement.

Nous avons été impressionnés à maintes reprises au cours de notre séjour à Westminster par le rôle-clé qui est attribué au Président en tant que directeur impartial des travaux du Parlement. Cette Chambre est régie par le Règlement, par les conventions et par le Président. Lorsqu'on ne peut trouver aucune règle ni arriver à aucun accord qui serve de guide, la sagesse et la diligence du Président prévalent. L'expérience a démontré qu'on a besoin d'un fonctionnaire de grande classe. A Westminster on lui a donné à la fois

de lourdes tâches et, en contrepartie, il jouit de l'indépendance et de la considération. L'indépendance du Président et les pouvoirs qui lui sont conférés sont sans nul doute des conditions préalables de l'efficacité de la procédure parlementaire au Royaume-Uni. Le choix des personnes qui font fonction de présidents du comité plénier et celui des présidents des comités permanents et des commissions d'enquête au sein d'une «liste des présidents», sur laquelle figurent à la fois des députés du Gouvernement et des députés de l'Opposition, met l'accent sur le rôle primordial attribué au député président. Le droit que le Président de la Chambre et les présidents des comités et commissions, lorsqu'ils sont en fonctions, ont de choisir les amendements met en valeur l'importance de leur poste.

Nous avons déjà mentionné que la valeur de nos rencontres et de nos conversations à Westminster a été pour nous grandement rehaussée par la manière franche et cordiale dont on a accueilli toutes nos demandes de renseignements. Nous désirons conclure en exprimant tout spécialement notre gratitude au Très Honorable Président de la Chambre, le D^r King, aux membres des deux Chambres du Parlement et aux membres du Gouvernement de Sa Majesté au Royaume-Uni dont nous avons apprécié l'hospitalité et avec qui nous avons discuté de nos problèmes, et aux fonctionnaires de la Chambre des communes et de l'Association parlementaire du Commonwealth qui se sont donné beaucoup de peine pour nous aider dans notre travail.

M. Harley, du comité permanent de la santé et du bien-être social, présente le deuxième rapport dudit comité, dont voici le texte:

Les 27 et 28 juin 1967, la Chambre des communes a déferé au comité permanent de la santé et du bien-être social la question de fond des trois bills énumérés ci-dessous pour qu'il les étudie et fasse rapport à leur sujet:

Bill C-122, Loi modifiant le Code criminel (Avortement),

Bill C-123, Loi modifiant le Code criminel (Limitation des naissances),

Bill C-136, Loi concernant l'interruption de la grossesse par des médecins inscrits.

Du 29 juin 1967 au 12 mars 1968 inclus, le comité a tenu 29 réunions, a reçu 35 mémoires, de nombreuses résolutions, pétitions, télégrammes et lettres et a entendu 93 témoins représentant des associations juridiques et médicales, des groupements religieux et nombre d'autres organismes et particuliers.

Le 19 décembre 1967, le comité présentait un rapport provisoire et recommandait ce qui suit:

(1) Que l'article 209(2) du Code criminel soit modifié afin de permettre l'avortement thérapeutique sous les garanties médicales qui s'imposent quand la grossesse met sérieusement en péril la vie ou la santé de la mère;

(2) Que les articles 209, 237 et 238 du Code criminel reçoivent les modifications nécessaires pour que leur interprétation ne puisse donner lieu à des situations équivoques;

(3) Que le comité de la santé et du bien-être social continue à tenir des audiences au sujet de l'avortement, y compris la pratique suivie dans d'autres pays.

Le ministre de la Justice a depuis soumis à la Chambre des communes le Bill C-195 qui propose, entre autres choses, de modifier l'article 237 du Code criminel visant l'avortement, par l'adjonction du paragraphe 4 dont le sous-paragraphe c) se lit comme suit:

«c) a, par un certificat écrit, déclaré que, à son avis, la continuation de la grossesse de cette personne du sexe féminin mettrait en danger ou serait susceptible de mettre en danger sa vie ou sa santé, etc».

Après avoir comparé les recommandations du rapport intérimaire et les amendements proposés au Bill C-195, le comité est d'avis que le libellé du rap-

port du comité est plus clair. D'autre part, l'expression «sous les garanties médicales qui s'imposent», contenue dans le rapport provisoire, n'est pas nécessaire, étant donné que les modifications proposées au Code criminel stipulent ces garanties.

L'on s'est aussi grandement préoccupé de la définition du mot «santé» dans les modifications proposées et dans le rapport provisoire du comité; tous les deux mentionnent que la santé de la mère doit être en péril. Selon l'entendement du comité, le mot santé s'appliquait à la fois à la santé physique et à la santé mentale et n'a pas le même sens que la définition générale qu'en donne l'Organisation Mondiale de la Santé. Le comité est d'avis qu'il faudrait apporter une simple modification à la Loi proposée pour stipuler qu'il doit exister une menace sérieuse, claire et directe à la santé de la mère.

Le comité estime qu'il a reçu un aperçu de l'opinion de toutes les parties sur la question de l'avortement. Il n'a toutefois reçu que peu de preuve statistique pour plusieurs raisons:

- (1) là où l'avortement est illégal, il n'existe aucune statistique sûre;
- (2) là où l'avortement est légalisé, les données statistiques ne sont pas toutes disponibles, bien que la demande en ait été faite.

Le comité croit que la question de l'avortement devrait demeurer devant le comité pour qu'il en poursuive l'étude.

Le comité recommande par conséquent:

(1) Que le paragraphe 4 c) de l'article 237 du Code criminel proposé par le Bill C-195 soit modifié de la façon suivante:

«c) a, par un certificat écrit, déclaré que, à son avis, la continuation de la grossesse de cette personne du sexe féminin mettra en danger la vie ou affectera d'une façon grave et directe la santé de la mère, et»;

(2) Que l'article 209 du Code criminel soit modifié tel que proposé au Bill C-195;

(3) Que le comité de la santé et du bien-être social demeure saisi de la question de l'avortement et qu'il soit autorisé, au besoin, à recruter du personnel destiné à faire des recherches et des études plus poussées.

Un exemplaire des procès-verbaux et témoignages (*fascicules n^{os} 1 à 24 inclusivement*) est déposé.

(Les procès-verbaux et les témoignages joints audit rapport sont enregistrés à titre d'Appendice n^o 25 aux Journaux)

M. Lessard, du comité permanent des transports et des communications, présente le douzième rapport dudit comité, dont voici le texte:

Conformément à un ordre de la Chambre à la date du mardi 30 janvier 1968, le comité demande la permission de siéger d'un endroit à l'autre pendant les ajournements de la Chambre.

Sur motion de M. McNulty, appuyé par M. Pilon, il est ordonné,—Que le nom de M. Saltsman soit substitué à celui de M. Gilbert sur la liste des membres du comité permanent des finances, du commerce et des questions économiques.

Sur motion de M. McNulty, appuyé par M. Pilon, il est ordonné,—Que le nom de M^{me} Rideout soit substitué à celui de M. Laverdière sur la liste des membres du comité permanent de la santé et du bien-être social.

N° 149

PROCÈS-VERBAUX

DE LA

CHAMBRE DES COMMUNES

DU CANADA

SÉANCE DU MERCREDI 20 MARS 1968

Deux heures et demie de l'après-midi

PRIÈRE

M. MacEachen, du comité spécial sur la procédure de la Chambre, présente le cinquième rapport dudit comité, dont voici le texte:

Votre comité pense que la Chambre devrait sérieusement mettre à l'étude la possibilité d'apporter des changements majeurs à la façon de procéder à l'examen du budget. Pour que les députés aient une notion claire de ce que cela implique, nous avons précisé les points suivants:

Premièrement, la discussion des crédits du budget devrait être terminée avant ou peu après le commencement de l'année financière où les dépenses doivent intervenir. Autrement, la discussion n'est qu'un mythe décevant.

Deuxièmement, les tentatives d'examen des crédits du budget en comité des subsides ne manqueront pas de devenir de plus en plus décevantes au fur et à mesure que se multiplieront les tâches du gouvernement.

Troisièmement, les intérêts du peuple ne sont pas bien servis si l'opposition n'a pas la possibilité d'engager des débats sur des motions qu'elle propose et si la Chambre n'a pas la possibilité de décider des mérites de ces motions.

Quatrièmement, la Chambre devrait décider d'accorder ou non des crédits à des intervalles réguliers de telle sorte que a) la possibilité de critique de l'opposition ne soit pas restreinte à une seule période de l'année et b) que le gouvernement ne soit pas détourné de ses buts par une incertitude continuelle au sujet des crédits.

Cinquièmement, si l'examen du budget doit être traité d'une façon compétente, on devrait en arriver à accepter comme souhaitable un emploi du temps régulier pour l'année parlementaire ordinaire. Notamment, la session annuelle devrait commencer à l'automne, probablement pas plus tard que vers la mi-octobre de telle sorte que a) le gouvernement puisse disposer de l'été pour préparer son programme législatif b) que l'examen du budget puisse être

synchronisé avec les exigences de l'année financière et, c) que les députés puissent avoir un emploi du temps préétabli en dehors duquel ils pourraient s'acquitter de leurs autres obligations. La session, après les ajournements réguliers, devrait se terminer vers le premier juillet.

Si la Chambre jugeait les quatre premières recommandations acceptables, et en supposant que se réalise la condition préalable mentionnée dans la cinquième recommandation, il faudrait rédiger le nouveau règlement de manière à atteindre les buts suivants:

1. Que tous les budgets principaux, dès leur dépôt, soient automatiquement renvoyés aux comités permanents appropriés, toujours sous réserve des droits de la Chambre.

2. Que les rapports des comités permanents soient reçus avant le 1^{er} juin.

3. Qu'un certain nombre de jours, c'est-à-dire des jours réservés, soient disponibles pour l'examen du budget au cours de chaque session.

4. Que les motions sur les jours réservés soient débattues en Chambre.

5. Que les jours réservés soient répartis sur trois périodes afin que l'opposition ait, au cours de chacune des étapes d'une session, la possibilité de faire engager des débats.

6. Que l'examen du budget soit terminé dans chaque session avant le 30 juin.

7. Que l'opposition détermine quelles motions seront débattues, les jours réservés.

8. Qu'un avis soit exigé pour toutes les motions à débattre les jours réservés.

9. Que toutes les étapes d'examen et de vote des bills accordant des crédits ne prennent que deux jours.

10. Que la structure, les pouvoirs et les responsabilités des comités permanents soient modifiés, après nouvel examen, pour permettre aux comités de s'occuper efficacement des crédits du budget.

Votre comité se rend compte que des dispositions spéciales seraient nécessaires pour les années d'élections générales.

Votre comité estime qu'il est souhaitable de mettre en vigueur dès la première session commençant après le 1^{er} octobre 1968, toutes nouvelles dispositions inspirées de ce qui précède.

M. MacEachen, du comité spécial sur la procédure de la Chambre, présente le sixième rapport dudit comité, dont voici le texte:

Votre comité est d'avis que la procédure relative aux débats urgents aux termes de l'article 26 du Règlement devrait être révisée.

Votre comité estime que nous sommes maintenant dans des circonstances telles que le genre de débats qui a lieu en vertu de l'article 26 du Règlement n'est pas toujours satisfaisant. Il est donc proposé que la procédure relative aux débats d'urgence soit modifiée en tenant compte des principes suivants:

1. La discrétion dont jouit l'Orateur relativement à l'acceptation ou au refus d'une motion aux termes de l'article 26 du Règlement devrait être élargie en allégeant son obligation de se conformer aux interprétations antérieures de cet article du Règlement. A cette fin nous proposons que le critère «d'une affaire précise d'une importance publique pressante» soit remplacé par celui d'*«une affaire déterminée et importante qui devrait être mise à l'étude d'urgence»*.

2. L'article 26 du Règlement devrait être révisé de façon à garantir qu'il ne sera invoqué que dans le but de mettre en discussion une véritable urgence, dans des cas où il n'y aurait aucune autre possibilité de discuter sans tarder de cette question.

3. Un avis de l'intention de demander un débat en vertu de l'article 26 du Règlement devrait être obligatoire; et un tel débat, lorsqu'il est autorisé, ne devrait pas prendre immédiatement la place des travaux normaux de la Chambre, mais devrait être remis à plus tard dans la journée.

Par conséquent, votre comité recommande que l'article actuel du Règlement soit abrogé et remplacé par ce qui suit:

26. (1) Pour proposer l'ajournement de la Chambre en vue de la discussion d'une affaire déterminée et importante qui devrait être mise à l'étude d'urgence, il faut en demander l'autorisation après l'achèvement des affaires courantes ordinaires et avant la mise en discussion de l'Ordre du jour.

(2) Un député qui désire proposer une motion à l'effet «Que cette Chambre ajourne maintenant» en vertu des dispositions du présent article du Règlement doit remettre à l'Orateur, au moins deux heures avant l'ouverture d'une séance, un énoncé par écrit de l'affaire dont il propose la discussion. Si l'affaire urgente est inconnue à ce moment-là, le député doit remettre son énoncé par écrit à l'Orateur aussitôt que possible mais avant l'ouverture de la séance.

(3) Lorsqu'il demande l'autorisation de proposer une telle motion, le député doit se lever de sa place et présenter, sans argument, l'énoncé dont il est question au paragraphe (2) du présent article.

(4) L'Orateur doit décider, sans aucune discussion, de l'opportunité de mettre ou non l'affaire en discussion.

(5) En décidant si une affaire devrait être mise à l'étude d'urgence, l'Orateur devra tenir compte de la mesure dans laquelle elle concerne les responsabilités administratives du gouvernement ou pourrait faire partie du domaine de l'action ministérielle, et il devra également tenir compte de la probabilité que l'affaire soit discutée à la Chambre en temps opportun par d'autres moyens.

(6) Si l'Orateur le désire, il peut remettre sa décision quant à l'opportunité de discuter de cette affaire jusqu'à plus tard au cours de la séance, à un moment où il peut interrompre les travaux de la Chambre pour annoncer sa décision.

(7) En déclarant s'il est ou non convaincu de l'opportunité de discuter de cette affaire, l'Orateur n'est pas tenu de donner les motifs de sa décision.

(8) Si l'Orateur est convaincu que la question peut faire l'objet d'un débat, le député doit obtenir, soit la permission de la Chambre, soit, si cette permission est refusée, l'assentiment d'au moins vingt députés qui doivent, sur ce, se lever de leur place pour appuyer la demande, mais, si moins de vingt et au moins cinq députés se lèvent alors de leur place, la Chambre doit, à la majorité des voix, la question étant immédiatement mise aux voix, décider si une telle motion doit être présentée.

(9) S'il est décidé que le député peut présenter une telle motion, celle-ci reste en suspens jusqu'à 8 h. du soir, le même jour. Toutefois, l'Orateur, à sa discrétion, peut ordonner que la motion soit fixée pour examen à une certaine heure le jour de séance suivant. Le débat relatif à une telle motion ne sera pas interrompu par les «Affaires inscrites au nom des députés».

(10) Lorsqu'une demande relative à une telle motion a été faite un mercredi ou un vendredi et que M. l'Orateur décide que la motion sera prise en considération le même jour, la Chambre s'ajournera à 6 h. du soir et reprendra ses séances le même jour à 8 h. du soir.

(11) Les délibérations sur une telle motion peuvent se poursuivre après 10 heures du soir, mais quand le débat sur cette motion prend fin avant cette heure, un lundi, mardi ou jeudi, ou avant six heures un mercredi ou un vendredi, la motion est censée avoir été retirée. Dans tout autre cas, M. l'Orateur, lorsqu'il est convaincu que le débat a pris fin, doit déclarer la motion adoptée et ajourner la Chambre immédiatement au jour de séance suivant.

(12) Aucun député ne doit avoir la parole pendant plus de vingt minutes au cours du débat sur une telle motion.

(13) Les dispositions du présent article du Règlement ne sont pas suspendues par l'application d'un autre article du Règlement relatif aux heures de séance ou à cause de l'examen de toute autre question. Toutefois, en cas de conflit, l'Orateur doit décider quand cette autre question devra être prise en considération ou décidée et il doit donner à tout article du Règlement toute interprétation qui peut s'imposer en ce qui concerne cette question.

(14) Le droit de proposer l'ajournement de la Chambre aux fins ci-dessus est soumis aux conditions suivantes:

- a) La question dont la mise en discussion est proposée doit se rapporter à une véritable urgence, qui requiert une mise à l'étude immédiate et urgente;
- b) Il ne peut être présenté plus d'une motion de ce genre dans une même séance;
- c) Il ne peut être discuté plus d'une question sur la même motion;
- d) La motion ne doit remettre en discussion aucune affaire déjà débattue dans la même session;
- e) La motion ne doit soulever aucune question de privilège;
- f) La discussion occasionnée par cette motion ne doit faire surgir aucune affaire pouvant seulement être débattue, d'après le Règlement de la Chambre, sur une motion distincte dont il a été donné avis.

Votre comité recommande également les modifications résultantes qui suivent, savoir:

Que l'article 16 du Règlement soit modifié de manière à se lire comme suit:

16. Les délibérations sur les affaires des députés ne seront pas suspendues par l'application des dispositions d'articles du Règlement touchant soit l'ajournement de la Chambre en vue de la discussion d'une affaire déterminée et importante qui devrait être mise à l'étude d'urgence, soit l'attribution de temps à certains débats, sauf aux termes des articles 15(4), 26(9), 38 et 61-A.

Que l'article 25 du Règlement soit modifié de manière à se lire comme suit:

25. Une motion en vue de l'ajournement peut être faite en tout temps, sauf lorsqu'elle a pour objet de mettre en discussion *une affaire déterminée et importante qui devrait être mise à l'étude d'urgence* mais elle ne peut être renouvelée que si la Chambre a, dans l'intervalle, *procédé à une autre opération*.

Que l'article 32 (1) *h* du Règlement soit modifié de manière à se lire comme suit:

32. (1) *h*) les motions portant ajournement de la Chambre en vue de la discussion d'une *affaire déterminée et importante qui devrait être mise à l'étude d'urgence*;

Votre comité recommande que les propositions du présent rapport entrent en vigueur à la prochaine session du Parlement.

M. MacEachen, du comité spécial sur la procédure de la Chambre, présente le septième rapport dudit comité, dont voici le texte:

1. Votre comité recommande que l'article 12 du Règlement soit modifié comme il suit:

12. (1) L'Orateur maintient l'ordre et le décorum. Il décide des questions d'ordre. En décidant une question d'ordre ou de pratique, il indique l'article du Règlement ou toute autre autorité applicable en l'espèce. *Aucun débat n'est permis sur une telle décision qui ne peut faire l'objet d'aucun appel à la Chambre.*

(2) Lorsque l'Orateur met une proposition aux voix, il est interdit à tout député d'entrer dans la Chambre, d'en sortir ou d'aller d'un côté à l'autre de la salle, ou encore de faire du bruit ou de troubler l'ordre.

(3) Lorsqu'un député a la parole, il est interdit à tout membre de la Chambre de passer entre ce député et le fauteuil ou de l'interrompre, sauf pour soulever une question d'ordre.

(4) Nul député ne doit passer entre le fauteuil et le bureau, ni entre le fauteuil et la masse lorsqu'elle a été enlevée du bureau par le sergent d'armes.

(5) A l'ajournement de la Chambre, les députés doivent rester à leur siège tant que l'Orateur n'a pas quitté le fauteuil.

2. Votre comité recommande que les propositions du présent rapport entrent en vigueur à la prochaine session du Parlement.

Sur motion de M. Pilon, appuyé par M. McNulty, il est ordonné,—Que le nom de M. Gilbert soit substitué à celui de M. Saltsman sur la liste des membres du comité permanent des finances, du commerce et des questions économiques.

Sur motion de M. Pilon, appuyé par M. McNulty, il est ordonné,—Que le nom de M. Foy soit substitué à celui de M. Lind sur la liste des membres du comité permanent de la défense nationale.

Sur motion de M. Pilon, appuyé par M. McNulty, il est ordonné,—Que le nom de M. Addison soit substitué à celui de M. Stafford sur la liste des membres du comité permanent des transports et des communications.

M. MacEachen, appuyé par M. Winters, propose,—Que la Chambre ajourne immédiatement après avoir assisté à la sanction royale des bills de finances proposés (Crédits supplémentaires «C», 1967-1968, et Crédits provisoires, 1968-1969) et de toutes autres mesures; et

Qu'elle demeure ajournée jusqu'au mardi le 23 avril 1968, à 2 h. 30 de l'après-midi. Toutefois, si M. l'Orateur, après consultation avec le gouvernement de Sa Majesté, devient convaincu que, dans l'intérêt public, la Chambre doit se réunir plus tôt dans l'intervalle, il pourra faire connaître, par avis, qu'il a acquis cette conviction et la Chambre alors se réunira au temps fixé dans un tel avis et poursuivra ses travaux comme si elle avait été dûment ajournée à cette date; et

Que, si M. l'Orateur n'est pas en état d'agir par suite de maladie ou pour toute autre cause, l'Orateur suppléant agira en son nom aux fins du présent ordre.

Après débat, ladite motion, mise aux voix, est agréée par le vote suivant:

POUR

Messieurs

Addison,	Baldwin,	Berger,	Cantin,
Aiken,	Basford,	Blouin,	Caron,
Alkenbrack,	Batten,	Boulanger,	Cashin,
Allmand,	Béchar,	Bower,	Caston,
Andras,	Beer,	Brand,	Chatterton,
Asselin	Bell (Carleton),	Brown,	Chatwood,
(Richmond-Wolfe),	Bell (Saint-	Cadieux,	Choquette,
Badanai,	Jean-Albert),	Cantelon,	Code,

Côté (Longueuil),	Hymmen,	Matheson,	Scott (Victoria
Côté (Nicolet-	Jamieson,	Matte,	(Ont.)),
Yamaska),	Jorgenson,	Mongrain,	Sharp,
Cowan,	Keays,	Moore,	Sherman,
Crossman,	Korchinski,	Morison,	Simpson,
Danforth,	Lachance,	Muir (Cap-Breton-	Smith,
Davis,	Langlois	Nord et Victoria),	Southam,
Deachman,	(Chicoutimi),	Muir (Lisgar),	Stafford,
Drury,	Laniel,	Munro,	Stanbury,
Dubé,	Laverdière,	Nasserden,	Starr,
Duquet,	Leblanc (Laurier),	Neveu,	Stefanson,
Enns,	LeBlanc (Rimouski),	Nicholson,	Stewart,
Éthier,	Lefebvre,	Noël,	Tardif,
Fairweather,	Legault,	Nowlan,	Teillet,
Fane,	Lessard,	Nugent,	Thomas
Faulkner,	Lind,	O'Keefe,	(Maisonneuve-
Flemming,	Loiselle,	Orange,	Rosemont),
Forest,	Loney,	Otto,	Thomas (Mid-
Forrestall,	Macaluso,	Ouellet,	dlesex-Ouest),
Foy,	MacDonald (Prince),	Pascoe,	Tolmie,
Goyer,	Macdonald	Pearson,	Tremblay,
Granger,	(Rosedale),	Pelletier,	Trudeau,
Greene,	MacEachen,	Pennell,	Turner,
Grills,	MacEwan,	Pepin,	Valade,
Groos,	MacInnis,	Pilon,	Wads (M ^{me}),
Guay,	MacLean (Queens),	Prud'homme,	Wahn,
Habel,	MacRae,	Racine,	Walker,
Haidasz,	McCleave,	Rapp,	Watson (Assiniboia),
Harley,	McIntosh,	Reid,	Watson
Hellyer,	McKinley,	Richard,	(Châteauguay-
Herridge,	McLean (Charlotte),	Rideout (M ^{me}),	Huntingdon-
Honey,	McLelland,	Rochon,	Laprairie),
Hopkins,	McNulty,	Rock,	Webb,
Hornor	McQuaid,	Roxburgh,	Whelan,
(The Battlefords),	Madill,	Ryan,	Winters,
Howe (Wellington-	Marchand,	Rynard,	Yanakis—164.
Huron),	Martin (Essex-Est),	Sauvé,	

CONTRE

Messieurs

Barnett,	Germa,	Knowles,	Orlikow,
Cameron (Nanaïmo-	Gilbert,	Laprise,	Patterson,
Cowichan-Les Îles),	Godin,	Latulippe,	Peters,
Dionne,	Grégoire,	MacInnis (M ^{me}),	Prittie,
Douglas,	Howe	Martin (Timmins),	Saltsman,
Fawcett,	(Hamilton-Sud),	Mather,	Schreyer,
			Simard—23.

Les avis de motions portant production de documents numéros 5, 54, 55, 58 et 59 sont réservés à la demande du gouvernement.

Il est résolu.—Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence la priant de faire déposer à la Chambre copie de toute la correspondance échangée entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la Colombie-Britannique et ayant pour objet l'aménagement du port de Roberts Bank.—(*Avis de motion portant production de documents n° 57—M. Douglas*)

Il est donné lecture de l'ordre portant la reprise du débat ajourné sur la motion de M. Pilon, appuyé par M^{me} Rideout.—Que le nom de M. Stafford soit

N° 153

PROCÈS-VERBAUX

DE LA

CHAMBRE DES COMMUNES

DU CANADA

SÉANCE DU MARDI 26 MARS 1968

Deux heures et demie de l'après-midi

PRIÈRE

Le Sénat transmet un message à cette Chambre pour l'informer que les honorables sénateurs Benidickson, Denis, Lefrançois, McDonald, O'Leary (Carleton) et Phillips (Prince) ont été désignés pour agir comme représentants du Sénat au sein du comité spécial mixte de la Commission de la Capitale nationale.

M. MacEachen, du comité spécial sur la procédure de la Chambre, présente le huitième rapport dudit comité, dont voici le texte:

Votre comité recommande que les articles du Règlement et les procédures, tels qu'ils ont été modifiés et révisés provisoirement aux fins de la présente session et compte tenu des exceptions signalées ci-après, soient maintenus en vigueur pour la prochaine session du Parlement, ainsi qu'il suit:

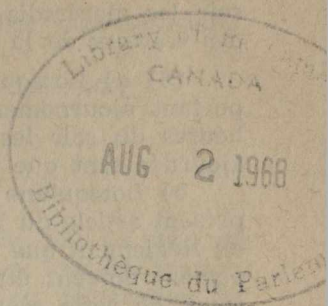
(1) Article 6

6. (1) Les lundis, mardis et jeudis, sauf lorsque les ordres inscrits au nom des députés doivent être considérés, la Chambre doit suspendre ses séances de six heures du soir jusqu'à huit heures du soir.

(2) Lorsque les ordres inscrits au nom des députés sont considérés un lundi, mardi ou jeudi, les travaux de la Chambre doivent être interrompus à sept heures du soir et la séance doit être levée jusqu'à huit heures du soir.

(3) La Chambre doit, chaque fois qu'elle siège le matin, suspendre ses travaux de une heure de l'après-midi jusqu'à deux heures et demie de l'après-midi.

(4) Sous réserve des exceptions prévues au paragraphe (5) du présent article, à dix heures du soir, les lundis, mardis et jeudis, et à six heures du



819

soir les mercredis et vendredis, M. l'Orateur prononce d'office la cessation des travaux de la Chambre jusqu'au jour de séance suivant.

(5) a) Lorsque, en conformité de l'article 39A du Règlement, une motion portant ajournement de la Chambre, est réputée avoir été proposée à dix heures du soir les lundis, mardis et jeudis, la Chambre ne peut pas être ajournée tant que ladite motion n'est pas réputée avoir été adoptée.

b) Lorsqu'une séance est prolongée en conformité du paragraphe (6) du présent article du Règlement, ou lorsqu'il est prévu par quelque autre article du Règlement que les affaires en délibération à l'heure habituelle de l'ajournement doivent être réglées ou terminées, les procédures d'ajournement au cours de cette séance doivent être suspendues et cette séance ne peut pas être ajournée sauf en conformité d'une motion d'ajournement proposée par un ministre de la Couronne.

(6) Au cours de l'heure qui précède une heure de l'après-midi, six heures du soir ou dix heures du soir, selon le cas, une motion en vue de prolonger une séance au delà de l'heure ordinaire d'ajournement quotidien ou de continuer à siéger de une heure de l'après-midi à deux heures et demie de l'après-midi ou de six heures du soir à huit heures du soir, selon le cas, peut être faite sans avis. Si un député formule opposition à la motion, M. l'Orateur doit inviter les députés qui s'opposent à ladite motion à se lever de leur place et si dix députés ou plus se lèvent, la motion ne doit pas être mise aux voix. Si aucun député ne formule opposition ou si moins de dix députés se lèvent de leur place, la motion est réputée adoptée. Une semblable motion en vue de prolonger une séance ne fait l'objet d'aucun débat, ni d'aucun vote selon les règles. Pendant la prolongation d'une séance, que prévoient les dispositions du présent paragraphe, aucun ordre ne peut être appelé pour être considéré à moins d'avoir été l'objet des délibérations immédiatement avant l'heure normale d'ajournement. Il ne peut être mis fin à une séance prolongée aux termes des dispositions du présent paragraphe, sauf si une heure de clôture a été fixée, que par l'adoption d'une motion d'ajournement et M. l'Orateur ne doit pas estimer qu'une motion d'ajournement de la Chambre a été faite en raison de l'application de quelque autre article du Règlement.

(7) Aucun vote ne doit être enregistré entre six heures du soir et huit heures du soir des lundis, mardis et jeudis, ou entre une heure de l'après-midi et deux heures et demie de l'après-midi les jours où la Chambre siège le matin. Lorsqu'un vote est remis à plus tard en application du présent paragraphe, il doit y être procédé immédiatement à deux heures et demie de l'après-midi ou à huit heures du soir, selon le cas. La Chambre est réputée revenue aux ordres inscrits au nom des députés pendant le temps nécessaire à l'enregistrement d'un vote reporté à la période prévue pour les ordres inscrits au nom des députés.

(8) Les dispositions du paragraphe (7) n'empêchent pas l'adoption de quelque résolution, ou de quelque article, préambule ou titre d'un bill par un comité plénier, pourvu qu'il n'y ait aucun vote par assis et levé.

(2) Article 12

L'article 12 a fait l'objet du septième rapport de votre comité, présenté à la Chambre le 20 mars 1968.

(3) Article 15

15. (1) L'Orateur donne lecture de la prière, chaque jour de séance, avant que la Chambre entame ses travaux.

(2) Les affaires courantes ordinaires devant la Chambre sont expédiées dans l'ordre suivant:

Présentation de rapports des comités permanents et spéciaux;
Motions;
Dépôt de bills;
Première lecture des bills publics émanant du Sénat;
Avis de motions émanant du Gouvernement.

(2a) A l'occasion des motions énumérées au paragraphe (2) du présent article, un ministre de la Couronne peut faire une annonce ou une déclaration portant sur la politique du gouvernement. Toute annonce ou déclaration de ce genre devrait se limiter aux faits qu'on estime nécessaires de porter à la connaissance de la Chambre et ne devrait pas être conçue pour provoquer un débat à ce stade. Un porte-parole de chacun des partis de l'opposition peut faire de brefs commentaires, sous réserve de la même restriction.

(3) Sous réserve des dispositions contraires du présent Règlement, la Chambre étudie, après les affaires courantes ordinaires, les affaires du jour dans l'ordre suivant:

(Lundi)

Questions.
Questions orales.
Ordres du jour inscrits au nom du Gouvernement.

(de six heures à sept heures du soir—affaires inscrites au nom des députés)

Avis de motions.

(Mardi)

Questions orales.
Ordres du jour inscrits au nom du Gouvernement.
Questions.

(de six heures à sept heures du soir—affaires inscrites au nom des députés)

Bills privés.
Bills publics.

(Mercredi)

Questions.
Avis de motions portant production de documents.
Questions orales.
Ordres du jour inscrits au nom du Gouvernement.

(de cinq heures à six heures du soir—affaires inscrites au nom des députés)

Avis de motions.
Bills publics.

(Jeudi)

Questions orales.
Ordres du jour inscrits au nom du Gouvernement.
Questions.

(de six heures à sept heures du soir—affaires inscrites au nom des députés)

(A) Le premier jeudi et chaque deuxième jeudi par la suite:

Avis de motions (documents).
Bills privés.
Bills publics.

(B) Le deuxième jeudi et chaque deuxième jeudi par la suite:

Bills privés.
Avis de motions (documents).
Bills publics.

(Vendredi)

Questions orales.

Ordres du jour inscrits au nom du Gouvernement.

Questions.

(de cinq heures à six heures du soir—affaires inscrites au nom des députés)

Bills publics.

Bills privés.

(4) Les lundis, mardis ou jeudis, l'examen des ordres inscrits au nom des députés doit, nonobstant les dispositions du paragraphe (3) du présent article du Règlement, être suspendu quand un ordre portant reprise du débat sur l'adresse ou du débat sur le budget, un ordre visant une motion portant «Que M. l'Orateur quitte maintenant le fauteuil» pour que la Chambre se forme en comité des subsides, ou un ordre portant formation de la Chambre en comité plénier pour considérer une résolution de finances, conformément à l'article 61A du Règlement, est le premier ordre inscrit au nom du gouvernement pour une semblable séance.

NOTA: La résolution adoptée par la Chambre le 21 janvier 1966 prescrit: Que, durant le débat sur le discours du Trône et le débat sur le budget, l'Orateur quitte le fauteuil pendant les périodes antérieurement prévues pour le déjeuner et le dîner.

(4) Article 15A

15A. (1) Est établi un comité des travaux de la Chambre auquel le leader de chaque parti à la Chambre peut à l'occasion, au moyen d'un avis écrit adressé à M. l'Orateur, nommer un membre.

(2) Pendant l'expédition des affaires courantes un ministre de la Couronne peut proposer que la question d'attribution d'une période de temps pour l'examen de toute affaire soit, sauf s'il y est autrement pourvu, renvoyée au comité des travaux de la Chambre et, sur une telle proposition, le comité en est dès lors saisi.

(3) Le comité des travaux de la Chambre doit faire rapport à celle-ci au plus tard le troisième jour de séance qui suit ce renvoi.

(4) Si le président du comité des travaux de la Chambre signale dans son rapport que le comité a recommandé à l'unanimité l'attribution d'une période de temps pour l'examen de l'affaire ou d'une étape de cette affaire, un ministre de la Couronne peut sans avis proposer une motion, qui doit être décidée sans débat ni amendement, portant adoption du rapport et, si elle est adoptée, la motion doit avoir le même effet que si elle était un ordre de la Chambre.

(5) Si le président du comité des travaux de la Chambre signale dans son rapport que le comité a été incapable d'en venir à un accord unanime ou si le comité ne présente aucun rapport dans le délai prévu par le paragraphe (3) du présent article du Règlement, un ministre de la Couronne peut, nonobstant les dispositions de l'article 41, donner avis d'une motion portant qu'à la prochaine séance de la Chambre, sauf un mercredi, il proposera qu'un ordre soit rendu attribuant une période de temps pour l'examen de l'affaire ou de l'étape en question.

(6) Une motion dont un ministre a donné avis aux termes du paragraphe (5) du présent article du Règlement doit être présentée pendant l'expédition des affaires courantes. Sauf si le débat sur la motion a été antérieurement conclu, M. l'Orateur doit, quinze minutes avant l'expiration de la période de temps prévue pour les affaires inscrites au nom du Gouvernement au cours de cette séance, interrompre les délibérations et immédiatement mettre aux voix chaque

question nécessaire pour disposer de la motion principale. Une motion demandant l'attribution d'une période de temps, si elle est adoptée, doit avoir le même effet que si elle était un ordre de la Chambre.

(7) Aucune motion présentée par un ministre aux termes des paragraphes (5) et (6) du présent article ne doit prévoir l'attribution d'une période de temps moindre que deux jours pour la deuxième lecture, deux jours pour l'examen en comité et un jour pour la troisième lecture de tout bill. Aux fins du présent article, la troisième lecture est réputé avoir été étudiée pendant une journée pourvu que l'ordre portant troisième lecture ait été le premier à être considéré à l'appel des ordres du jour inscrits au nom du Gouvernement les lundis, mardis, jeudis ou vendredis et que le débat se soit continué, s'il y a lieu, jusqu'à l'heure normale de l'ajournement prévu l'un de ces jours. Un tel ordre ayant été appelé un lundi, mardi, jeudi ou vendredi a préséance sur toutes autres affaires jusqu'à l'heure d'ajournement ce jour-là, sauf s'il en est disposé plus tôt. Dans toutes autres circonstances, un total de cinq heures est réputé l'équivalent d'un jour de séance.

(8) Au cours du débat sur toute affaire ou étape d'une affaire, auquel il a été attribué selon le présent article une période de temps, s'il est proposé un amendement qui, de l'avis de M. l'Orateur, soulève une question pour le débat de laquelle il ne s'est présenté ni ne se présentera par ailleurs, dans l'estimation de M. l'Orateur, d'occasion convenable, M. l'Orateur peut annoncer qu'il prolonge de deux jours au plus la période de temps ainsi attribuée.

(9) Lorsqu'un débat à l'occasion de la troisième lecture d'un bill est régi par un ordre visant l'attribution d'une période de temps, comme le prévoit le présent article, M. l'Orateur, s'il a reçu, une heure au moins avant l'heure normale d'ajournement, d'un ou plusieurs députés, un avis écrit de leur intention de parler et si ce ou ces députés n'ont pas parlé et n'en auront pas l'occasion avant l'heure normale d'ajournement, est autorisé à prolonger d'au plus quatre heures la séance qui intervient le dernier jour de cette période de temps. Un discours prononcé durant cette prolongation de la séance ne doit pas durer plus de vingt minutes, sauf s'il est prononcé par le représentant d'un parti dont aucun porte-parole n'a participé au débat durant les heures normales de séance. Aucun député ne peut parler au cours d'une telle séance prolongée à moins d'avoir donné avis comme il est prévu au présent paragraphe, et aucun député prenant la parole durant une prolongation de séance ne peut proposer d'amendement ou de sous-amendement. A la demande de cinq députés, la tenue d'un scrutin réclamé au cours d'une prolongation de séance doit être reportée au prochain jour de séance et doit, ce jour-là, occuper le premier rang parmi les ordres inscrits au nom du Gouvernement, sans donner lieu à aucun autre débat.

(10) L'expression «attribution d'une période de temps», chaque fois qu'elle se rencontre dans le présent article, peut comprendre l'attribution d'une période de temps à toute affaire ou étape d'une affaire, ou à toute partie d'une telle affaire ou étape, et peut comprendre la limitation de la durée des discours.

(5) Article 16

L'article 16 a fait l'objet du sixième rapport de votre comité, présenté à la Chambre le 20 mars 1968.

(6) Article 18(2)

(2) Sauf les dispositions des articles 43 et 56, les ordres inscrits au nom du Gouvernement peuvent être appelés dans l'ordre que le Gouvernement juge opportun.

(7) *Article 20(1)*

20. (1) A moins de dispositions différentes, la priorité au jour le jour s'établit ainsi qu'il suit, sur le *feuilleton*:

- a) Troisième lecture de bills;
- b) Rapports reçus de comités pléniers;
- c) Bills rapportés, après la deuxième lecture, de tout comité permanent ou spécial aux fins de renvoi à un comité plénier;
- d) Bills dont la Chambre a ordonné le renvoi à un comité plénier;
- e) Amendements apportés à des bills par le Sénat;
- f) Deuxième lecture de bills;
- g) Autres ordres du jour selon leur date.

NOTA: Le paragraphe (1) de cet article n'a pas subi de modification. Cependant son application à l'ordre d'inscription au *Feuilleton* des ordres inscrits au nom du gouvernement a été suspendue jusqu'à ce que la Chambre prenne une autre décision. (Voir les 8^e et 17^e rapports du comité de la procédure et de l'organisation, adoptés le 1^{er} juin 1964 et le 2 avril 1965.)

(8) *Article 26*

L'article 26 a fait l'objet du sixième rapport de votre comité, présenté à la Chambre le 20 mars 1968.

(9) *Article 31(2)*

(2) Quand la Chambre étudie les affaires inscrites au nom des députés, aucun député ne peut parler pendant plus de vingt minutes à la fois.

(10) *Article 39(5)*

(5) Avant que la Chambre aborde l'ordre du jour, des questions portant sur des sujets urgents peuvent être adressées oralement aux ministres de la Couronne; toutefois, si M. l'Orateur estime qu'une question ne comporte aucune urgence, il peut ordonner qu'elle soit inscrite au *Feuilleton*; de plus, le temps accordé à la période des questions avant l'appel de l'ordre du jour ne doit pas excéder trente minutes, sauf les lundis alors que la période prévue pour les questions avant l'appel de l'ordre du jour ne doit pas excéder une heure.

Un député qui n'est pas satisfait de la réponse donnée à une question formulée un jour quelconque au cours de cette période, ou un député dont la question ne comporte, selon la décision de M. l'Orateur, aucune urgence, peut donner avis de son intention de soulever sa question lors de l'ajournement de la Chambre. L'avis mentionné au présent article qu'il ait été donné oralement ou non pendant la période des questions précédant l'appel de l'ordre du jour, doit être donné par écrit à M. l'Orateur au plus tard à cinq heures de l'après-midi, le même jour.

(11) *Article 39A*

39A. A 10 heures du soir, les lundis, mardis ou jeudis, M. l'Orateur peut nonobstant les dispositions des articles 6(3) et 32(2) du Règlement, estimer qu'une motion portant ajournement de la Chambre a été faite et appuyée et, dès lors, cette motion peut faire l'objet d'un débat qui ne doit pas excéder trente minutes.

Pendant les trente minutes visées au présent article, aucune question ne peut faire l'objet d'un débat à moins qu'avis n'en ait été donné par un député pendant une période de questions avant l'appel de l'ordre du jour ou à M. l'Orateur avant 5 heures de l'après-midi, ainsi que le prévoit l'article 39(5). Aucun débat sur un sujet quelconque soulevé pendant cette période ne doit durer plus de dix minutes. Le député qui soulève la question peut parler pendant sept minutes au plus. Un ministre du cabinet, ou un secrétaire parle-

mentaire parlant au nom d'un ministre, peut, s'il le désire, parler pendant au plus trois minutes. Lorsque le débat a duré au total trente minutes, ou lorsque le débat sur la ou les questions soulevées a pris fin, si cette fin survient avant l'expiration des trente minutes, M. l'Orateur doit juger que la motion portant ajournement a été adoptée et il doit ajourner la Chambre jusqu'au prochain jour de séance.

Le temps consacré aux questions et réponses relatives aux travaux futurs de la Chambre, qu'elles précèdent ou suivent la période de trente minutes prévues au présent article, ne doit pas être inclus dans la période en question.

Lorsque plusieurs députés ont donné avis de leur intention de soulever des questions au moment de l'ajournement de la Chambre, M. l'Orateur détermine l'ordre suivant lequel ces questions doivent être soulevées. En agissant ainsi, il doit tenir compte de l'ordre suivant lequel les avis ont été donnés, de l'urgence des questions soulevées, et de la répartition des occasions d'en discuter parmi les membres des divers partis à la Chambre. Il peut, à sa discrétion, consulter les représentants des partis au sujet dudit ordre et se laisser guider par leur avis. Au plus tard, à six heures du soir, les lundis, mardis et jeudis, M. l'Orateur doit indiquer à la Chambre la ou les questions à soulever au moment de l'ajournement ce jour-là.

Les décisions que M. l'Orateur rend aux termes du présent article ne sont pas sujettes à appel.

(12) *Article 41A*

41A. A moins qu'un avis de motion n'ait été donné en vertu de l'article 41 du Règlement, un député qui se propose de soulever une question de privilège ne découlant pas des délibérations en Chambre au cours d'une séance doit donner à l'Orateur un exposé écrit de la question au moins une heure avant de la soulever en Chambre.

(13) *Article 43(2)*

(2) Lorsque le débat sur une motion présentée en vertu de l'article 15(2) du Règlement est ajourné ou interrompu, l'ordre de reprise de ce débat doit être transféré sous la rubrique «Ordres du jour inscrits au nom du Gouvernement» et être considéré comme le premier article de cette rubrique.

(14) *Article 44*

44. Lorsqu'une question fait l'objet d'un débat, nulle motion n'est accueillie, si ce n'est en vue de l'amender, de la renvoyer à une date déterminée, de proposer la question préalable, de faire lire les ordres du jour, de procéder à une autre affaire inscrite au *Feuilleton*, d'ajourner le débat, de prolonger la séance de la Chambre, de continuer à siéger entre une heure de l'après-midi et deux heures et demie de l'après-midi ou entre six heures du soir et huit heures du soir, selon le cas, ou d'ajourner la Chambre.

(15) *Article 47(2)*

(2) Lorsque le débat sur une motion portant production de documents, sous la rubrique «Avis de motions (documents)», a duré deux heures et demie au total, M. l'Orateur doit l'interrompre et un ministre de la Couronne, ayant ou non déjà pris la parole, peut parler pendant au plus cinq minutes, après quoi l'auteur de la motion peut clore le débat après avoir parlé pendant au plus cinq minutes. Sauf si la motion est retirée, comme le prévoit l'article 49 du Règlement, M. l'Orateur doit immédiatement mettre la question aux voix.

(16) *Procédure relative aux subsides*

Les articles 56 et 57 ont été modifiés provisoirement et interprétés à la lumière des dispositions de la résolution adoptée le 26 avril 1967, ainsi qu'il suit:

a) Sauf ce qui est ci-après prévu, quand est appelé l'ordre du jour portant formation de la Chambre en comité des subsides, M. l'Orateur quitte le fauteuil sans mise aux voix.

b) Il doit y avoir, au cours de la session, quatre occasions où l'ordre visant les subsides est appelé aux fins de proposer que «M. l'Orateur quitte maintenant le fauteuil». Aucune restriction ne vise le nombre de ministères gouvernementaux dont les prévisions budgétaires peuvent être en premier lieu abordées et entamées pour examen dès l'adoption de la première motion de subsides, sauf que les prévisions budgétaires d'au moins un ministère doivent être abordées et entamées pour l'examen lors de l'adoption de chaque subséquente motion de subsides.

c) Sous réserve des conditions spécifiées ci-après, au plus trente-huit jours doivent être attribués à l'examen des crédits au cours de la session. Pour l'application de cet ordre, l'examen des crédits doit comprendre les motions de subsides, les prévisions budgétaires principales, les crédits provisoires compte tenu des exceptions notées ci-après, les prévisions budgétaires supplémentaires ou additionnelles compte tenu des exceptions notées ci-après, et les bills de subsides fondés sur ce qui précède.

d) Sur la présentation de la première résolution visant des crédits provisoires après le quatre-vingt-dixième jour de séance de la session et à toutes les étapes subséquentes du bill des subsides fondé sur ladite résolution, il doit être prévu un délai limite de trois jours, qui s'ajoutent aux trente-huit jours fixés ci-dessus. A l'occasion de toute autre résolution visant des crédits provisoires et de tout bill fondé sur une semblable résolution, aucune limite de temps n'est prévue.

e) Les crédits supplémentaires définitifs ou les crédits additionnels à être présentés au cours de l'année financière, de même que les étapes subséquentes du bill des subsides fondé sur ces crédits ne doivent être assujettis à aucune limite de temps.

f) Pour l'application des limites de temps fixées dans le présent ordre, un jour attribué aux subsides doit être un jour où l'examen des crédits est inscrit comme premier ordre du jour. En toutes autres circonstances, un total de cinq heures est réputé l'équivalent d'une journée de séance.

g) Lorsque les prévisions budgétaires sont renvoyées à des comités permanents, elles doivent l'être sans préjudice du droit du comité des subsides d'étudier ces mêmes prévisions budgétaires, que les comités permanents aient fait ou non rapport à leur sujet.

(17) *Article 59(4)*

(4) Le président maintient l'ordre aux réunions des comités pléniers. Il décide de toutes les questions d'ordre sous réserve d'appel à M. l'Orateur. Cependant, le désordre dans un comité ne peut être censuré que par la Chambre, sur réception d'un rapport à cet égard. Aucune décision ne peut faire l'objet d'un débat.

(18) *Article 61A*

61A. (1) Lorsqu'une résolution précédant un bill qui comporte une dépense de deniers publics a été renvoyée au comité plénier de la Chambre, le délai prévu pour examen de cette résolution en comité plénier ne doit pas excéder un jour de séance. Aux fins du présent article, une telle résolution est réputée avoir été étudiée pendant un jour de séance, pourvu que l'ordre portant forma-

tion de la Chambre en comité plénier ait été le premier à être considéré à l'appel des ordres du jour inscrits au nom du Gouvernement les lundis, mardis, jeudis ou vendredis, et que le débat se soit continué, s'il y a lieu, jusqu'à l'heure normale de l'ajournement prévu l'un de ces jours. Un tel ordre ayant été appelé un lundi, mardi, jeudi ou vendredi, a préséance sur toutes autres affaires jusqu'à l'heure d'ajournement ce jour-là, sauf s'il en est disposé plus tôt. Dans toutes autres circonstances, un total de cinq heures est réputé l'équivalent d'un jour de séance.

(2) Nonobstant les dispositions de tout autre article, aucun député ne doit parler plus de vingt minutes pendant le délai consacré à l'examen, par le comité plénier de la Chambre, d'une résolution précédant un bill qui comporte la dépense de deniers publics.

NOTA: La résolution adoptée par la Chambre le 21 janvier 1966 prescrit: Que la limite de vingt minutes visant les discours prononcés au cours du débat sur la résolution précédant un projet de loi de finances ne s'applique ni au premier ministre ni au leader de l'Opposition.

(19) *Article 65*

65. (1) A l'ouverture de chaque session, il doit être institué un comité spécial formé de sept membres, chargé de dresser et de présenter, dans les dix jours de séance qui suivent sa formation, une liste des députés qui doivent faire partie des comités permanents suivants de la Chambre:

- a) le Comité de l'agriculture, des forêts et de l'aménagement rural, qui comprend 45 membres;
- b) le Comité de la radiodiffusion et de la télévision, des films et de l'assistance aux arts, qui comprend 24 membres;
- c) le Comité des corporations de la Couronne, qui comprend 24 membres;
- d) le Comité des affaires extérieures, qui comprend 24 membres;
- e) le Comité des finances, du commerce et des questions économiques, qui comprend 24 membres;
- f) le Comité des pêcheries, qui comprend 24 membres;
- g) le Comité de la santé et du bien-être social, qui comprend 24 membres;
- h) le Comité de l'habitation, de l'aménagement urbain et des travaux publics, qui comprend 24 membres;
- i) le Comité des affaires indiennes, des droits de l'homme, de la citoyenneté et de l'immigration, qui comprend 24 membres;
- j) le Comité de l'industrie, des recherches et de l'exploitation énergétique, qui comprend 24 membres;
- k) le Comité de la justice et des questions juridiques, qui comprend 24 membres;
- l) le Comité du travail et de l'emploi, qui comprend 24 membres;
- m) Le Comité des prévisions budgétaires en général, qui comprend 24 membres;
- n) le Comité des bills privés en général, qui comprend 24 membres;
- o) le Comité de la défense nationale, qui comprend 24 membres;
- p) le Comité des affaires du Nord canadien et des ressources nationales, qui comprend 24 membres;
- q) le Comité des privilèges et élections, qui comprend 24 membres;
- r) le Comité des comptes publics, qui comprend 24 membres;
- s) le Comité du Règlement de la Chambre, qui comprend 24 membres;
- t) le Comité des transports et des communications, qui comprend 24 membres; et
- u) le Comité des affaires des anciens combattants, qui comprend 24 membres.

(2) Le comité spécial doit également dresser et présenter, avec toute la diligence possible, une liste des députés qui doivent faire partie des comités permanents suivants:

le Comité des impressions chargé de représenter cette Chambre au comité mixte des deux Chambres lorsqu'il s'agit des impressions du Parlement, qui comprend 23 membres;

le Comité de la bibliothèque du Parlement chargé de représenter cette Chambre—dans la mesure où ses intérêts sont en cause—au comité mixte des deux Chambres, qui comprend 21 membres.

Toutefois, il doit être nommé pour faire partie des comités mixtes un nombre suffisant de députés pour maintenir, au sein de ces comités, le rapport numérique qui existe entre députés et sénateurs.

(3) La majorité des membres d'un comité permanent constitue un quorum, sauf ordre contraire de la Chambre;

Toutefois, dans le cas d'un comité mixte, le nombre des membres requis pour constituer un quorum doit être fixé par la Chambre des communes en consultation avec le Sénat.

(4) Les comités permanents doivent être individuellement autorisés à faire étude et enquête sur toutes les questions et les choses que peut leur confier la Chambre, à faire rapport à l'occasion de leurs observations et avis à ce sujet, à convoquer des personnes et à exiger la production de documents et dossiers ainsi qu'à faire imprimer, au jour le jour, les documents et les témoignages dont ils peuvent ordonner l'impression, et l'article 66 du Règlement ne s'applique pas à cet égard.

(5) Tout député qui n'est pas membre d'un comité permanent peut, sauf si la Chambre ou le comité permanent en ordonne autrement, prendre part aux délibérations du comité permanent, mais il ne peut y voter ni y proposer une motion ou un amendement, ni être compris dans le nombre requis aux fins du quorum.

(20) *Article 68A*

68A. Dans tout comité permanent ou spécial de la Chambre, le président statue sur les questions d'ordre sous réserve seulement d'un appel au comité.

(21) *Article 78(1)*

78. (1) En comité plénier, l'examen du préambule est d'abord remis à plus tard; et si l'article premier ne renferme qu'un titre abrégé, son examen est également remis à plus tard; chaque autre article est alors pris en considération dans l'ordre qui lui appartient. Le premier article (s'il ne renferme que le titre abrégé), le préambule et le titre sont mis à l'étude en dernier lieu.

(22) *Article 99*

99. Nul bill constituant en corporation une compagnie de chemin de fer ou de canal, nul bill autorisant la construction d'embranchements ou de prolongements de lignes de chemin de fer ou de canaux existants, nul bill modifiant le tracé du chemin de fer ou du canal d'une compagnie déjà constituée en corporation ne doit être pris en considération par le comité des transports et des communications, tant qu'il n'aura pas été produit devant ledit comité, au moins une semaine avant la prise en considération du bill, une carte ou un plan à l'échelle d'au moins un demi-pouce au mille, indiquant l'emplacement sur lequel il est proposé de construire les ouvrages projetés de même que les ouvrages analogues qui y ont déjà été construits ou autorisés, ou qui intéressent la région ou la partie de région devant être desservie par l'entreprise projetée. Cette carte ou ce plan doit porter la signature de l'ingénieur ou autre personne qui en est l'auteur.

(23) *Article 105*

105. Lorsqu'un bill privé a été lu une deuxième fois, il est renvoyé à l'un des comités permanents ainsi qu'il suit: s'il a trait aux banques, à l'assurance, au commerce et aux compagnies de fiducie et de prêts, il est renvoyé au comité des finances, du commerce et des questions économiques; s'il a trait aux chemins de fer, aux canaux, aux réseaux télégraphiques, ou aux ponts de canal ou de chemin de fer, il est renvoyé au comité des transports et des communications; s'il n'entre pas dans ces deux catégories, il est renvoyé au comité des bills privés en général; toutes les pétitions favorables ou défavorables à un bill sont réputées renvoyées au comité en cause.

M. MacEachen, du comité spécial sur la procédure de la Chambre, présente le neuvième rapport dudit comité, dont voici le texte:

Votre comité recommande qu'un comité spécial sur la procédure de la Chambre soit nommé sans délai au début de la prochaine session du Parlement.

M. Pepin, membre du conseil privé de la reine, dépose à la Chambre,— Copie du texte d'une convention, en date du 26 mars 1968, entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Nouveau-Brunswick concernant l'assistance à cette province relative à la mise en marché du charbon (texte anglais) ainsi que copies d'un communiqué de presse y relatif. (Textes français et anglais)

M. Teillet, membre du conseil privé de la reine, dépose à la Chambre,— Copies d'un rapport du comité nommé le 8 septembre 1965 pour enquêter sur l'organisation et le travail de la Commission canadienne des pensions (M. le juge Mervyn J. Woods, président). (Textes français et anglais)

M. Pearson, membre du conseil privé de la reine, dépose à la Chambre,— Copies de communications échangées du 10 janvier au 20 mars 1968 entre le premier ministre du Canada et les premiers ministres des provinces du Manitoba et de l'Alberta concernant l'assurance-frais médicaux. (Texte anglais)

La Chambre se forme de nouveau en comité des subsides.

(*En comité*)

Les résolutions suivantes sont adoptées:

BUDGET SUPPLÉMENTAIRE (C), 1967-1968

SANTÉ NATIONALE ET BIEN-ÊTRE SOCIAL

SERVICES MÉDICAUX

20c Administration, fonctionnement et entretien \$ 2,450,000 00

SERVICES DU BIEN-ÊTRE SOCIAL

40c Administration, fonctionnement et entretien, y compris les subventions selon le détail des affectations

1 00

AFFAIRES INDIENNES ET NORD CANADIEN

AFFAIRES INDIENNES

5c Administration, fonctionnement et entretien 2,000,000 00

PROGRAMME DU GRAND NORD

20c Administration, fonctionnement et entretien, y compris des subventions et des contributions, selon le détail des affectations 1,860,778 00

21c Remboursement à la Caisse renouvelable de l'administration du Grand Nord de la valeur d'approvisionnements devenus désuets, inutilisables, perdus ou détruits 24,514 00

30c Subventions d'aide à l'exploitation des ressources minières du Nord—Extension des objets du crédit 30 des Affaires indiennes et du Nord canadien du budget principal de 1967-1968, afin d'autoriser le versement, au cours de la présente année financière et des années financières subséquentes, de montants ne dépassant pas au total la somme de \$6,500,000 à titre de subventions d'aide à l'exploitation des ressources minières du Nord et afin de ramener le total des engagements autorisés en vertu des dispositions du crédit 7a du Nord canadien et des Ressources nationales de la Loi des subsides n° 9 de 1966, du crédit 30b des Affaires indiennes et du Nord canadien de la Loi des subsides n° 7 de 1967, à un montant ne dépassant pas au total la somme de \$18,000,000 3,500,000 00

34c Versement au gouvernement du Territoire du Yukon, conformément à une entente à conclure par le ministre des Finances, avec l'approbation du gouverneur en conseil, au nom du Gouvernement du Canada, et le commissaire du Territoire du Yukon, au nom du Gouvernement du Territoire du Yukon, ladite entente devant prévoir (selon les modalités et les conditions dont on conviendra) que le Gouvernement du Territoire du Yukon s'engage à ne pas exiger, lever ou percevoir d'impôts sur le revenu des particuliers, d'impôt sur le revenu des sociétés, d'impôts sur les sociétés ou de droits de succession, selon que les définit l'entente; le montant à verser au Gouvernement du Territoire du Yukon devant être calculé de la façon suivante:

- a) Un subside de quatre-vingts cents par tête de la population du Yukon, selon les chiffres du recensement de 1961;
- b) Une subvention de \$30,000 au Gouvernement et au conseil du Territoire du Yukon; et
- c) Une subvention d'exploitation de \$3,054,000 à titre de contribution au règlement du déficit d'exploitation prévu du Gouvernement du Territoire du Yukon pour la présente année financière;

ainsi que des paiements en vue de l'amortissement de prêts en souffrance au titre d'immobilisations dans le territoire du Yukon, selon les prescriptions de l'entente; (le montant payable à l'égard de la présente année financière devant être réduit du total des paie-

Redi Cover

No. GW-1603-B 2

Macmillan Office Appliances

Company, Limited

309 Athlone Ave., Ottawa

